



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Occitanie**

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société ARIANEGROUP de
respecter des prescriptions applicables à son établissement situé Chemin de la Loge, sur le
territoire de la commune de TOULOUSE**

N°76

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation, et notamment les articles 28 et 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son annexe IX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2008 complété par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2009 autorisant la société ISOCHEM à exploiter ses activités, sises chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 autorisant la société SNPE MATERIAUX ENERGETIQUES (SME) à succéder, aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral

complémentaire du 30 janvier 2008 à la société ISOCHEM, sise chemin de la Loge à TOULOUSE, pour l'exploitation des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 avril et 4 novembre 2010, des 12 janvier, 14 avril et 7 juillet 2011, du 1^{er} août 2012, des 29 mai et 13 décembre 2013 et du 1^{er} septembre 2014 relatifs à la société HERAKLES réglementant les activités relevant des installations classées, chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2018 actualisant la situation administrative du site et le changement d'exploitant au profit de la société ARIANEGROUP ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2020, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 6 avril, 16 novembre 2023 et du 24 juin 2024, réglementant les activités relevant des installations classées, sises chemin de la Loge à TOULOUSE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mai 2026, relatif à l'inspection du 23 mars 2026, des installations exploitées par la société ARIANEGROUP à TOULOUSE ;

Considérant que l'établissement ARIANEGROUP à TOULOUSE est soumis au régime de l'autorisation au titre de 11 rubriques ICPE, ainsi qu'au régime Seveso Seuil Haut par dépassement de 3 rubriques ICPE, et que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé s'applique donc à cet établissement ;

Considérant que les dispositions relatives au suivi d'équipements au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I), et notamment l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, s'applique à l'établissement ARIANEGROUP ;

Considérant également que l'établissement ARIANEGROUP à TOULOUSE est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331, et que l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé s'applique donc à cet établissement ;

Considérant que l'établissement ARIANEGROUP à TOULOUSE est soumis à autorisation sous la rubrique 1432-2a et 1431 dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2008 susvisé ;

Considérant ainsi que les dispositions relatives au suivi des équipements au titre du PM2I prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, notamment ses articles 28 et 29-1, sont applicables à certains réservoirs de liquides inflammables de l'établissement en vertu de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 modifié susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 23 mars 2026, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées ne pas avoir recensé ses réservoirs de liquides inflammables au titre du PM2I ;

Considérant que les constats effectués lors de cette visite, ainsi que les informations transmises par l'exploitant relatives aux mentions de dangers et aux volumes des bacs, ont

permis d'identifier au moins trois réservoirs de liquides inflammables en service soumis aux dispositions du PM2I ;

Considérant que, si l'exploitant a pu présenter des états initiaux et des plans d'inspection établis, au titre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, aucun document n'a été établi au titre des dispositions spécifiques applicables aux réservoirs de liquides inflammables soumis au PM2I prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant ainsi qu'aucun de ces réservoirs n'a fait l'objet des mesures prévues au titre du PM2I, notamment la constitution du dossier initial mentionné à l'article 28 et l'établissement du plan d'inspection prévu à l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant qu'en conséquence, aucun des réservoirs de liquides inflammables concernés n'a fait l'objet de contrôles périodiques prévus à l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, à savoir :

- une visite de routine annuelle ;
- une inspection externe détaillée tous les cinq ans ;
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, une inspection détaillée hors exploitation tous les dix ans ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, pour au moins un réservoir soumis au PM2I (T402) au titre de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié, de la réalisation de l'inspection externe détaillée prévue à l'article 4-3 de l'arrêté ministériel susvisé dans les délais fixés ;

Considérant que, lors de la visite du 23 mars 2026, l'exploitant a présenté, pour le réservoir T402, une inspection externe détaillée ne répondant pas aux exigences prévues à l'article 4-3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;

Considérant, en outre, que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'exhaustivité du recensement des équipements soumis au PM2I ;

Considérant, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ARIANEGROUP à TOULOUSE de respecter les prescriptions applicables aux installations ;

Considérant que le rapport d'inspection du 12 mai 2026 relatif à l'inspection du 23 mars 2026 à TOULOUSE, transmis par lettre recommandée avec accusé réception du 18 mai 2026, afin qu'elle puisse formuler des observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant que la société ARIANEGROUP à TOULOUSE n'a pas transmis d'observations au terme du délai accordée ;

Sur proposition de la cheffe de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er} : Réservoirs de liquides inflammables soumis au PMII

La société ARIANEGROUP, dont le siège social est situé 51-61 Route de Verneuil 78130 LES MUREAUX, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Chemin de la Loge, sur la commune de TOULOUSE, de respecter les dispositions de l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, rendant applicables les dispositions des articles 28 et 29 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, en établissant :

- **Un recensement exhaustif des réservoirs soumis au PMII**, sous un délai de huit mois ;
- **Un état initial** des nouveaux réservoirs intégrant le recensement, sous un délai de huit mois ;
- **Un plan et un programme d'inspection** pour les réservoirs n'en disposant pas encore, sous un délai de huit mois ;
- **Une inspection externe détaillée** de tous les réservoirs faisant l'objet dudit recensement, sous un délai de huit mois.

Art. 2 : Réservoirs soumis au PMII

La société ARIANEGROUP, dont le siège social est situé 51-61 Route de Verneuil 78130 LES MUREAUX, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite Chemin de la Loge, sur la commune de TOULOUSE, de respecter les dispositions de l'article 4-3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, en établissant :

- **Une inspection externe détaillée du réservoir T402**, sous un délai de huit mois ;
- **Une inspection externe détaillée de tous les réservoirs soumis ayant dépassé l'échéance réglementaire** fixée à l'article 4-3 susvisé, sous un délai de huit mois.

Ces inspections externes détaillées devront justifier du respect des dispositions de l'article 4-3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

Art. 3 : Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Art. 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la cheffe de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARIANEGROUP.

Fait à Toulouse, le 31 JUIL. 2026

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE

